

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Risques



Arrêté du **22 NOV. 2019**

mettant en demeure la société SANOFI CHIMIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 22 janvier 2018 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SANOFI CHIMIE ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que la société SANOFI-CHIMIE exerce sur son site implanté rue de Verdun à Saint-Aubin-Les-Elbeuf (76410), des activités de fabrications de produits pharmaceutiques ;

que la station d'épuration exploitée par la société SANOFI-CHIMIE présente des dysfonctionnements depuis le mois de mai 2019 ;

que les résultats d'autosurveillance communiqués par l'exploitant depuis le mois de mai 2019 révèlent des dépassements en concentrations pour les paramètres DCO, MES, NTK, NO₂ et NH₄ et en flux pour les paramètres MES, NTK et NH₄, au point SR406 (rejet en Seine des eaux sales de la plate-forme) par rapport aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté susvisé ;

que ces dépassements sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 4.3.9.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 relatif aux valeurs limites des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration industrielle au point SR406 ;

que ces dysfonctionnements sont notamment dus à l'indisponibilité du bassin d'aération appelé BA1 sur la ligne 1, au manque d'aération des bassins du fait de casses d'équipements (Invents) et à des problèmes de configuration de l'équipement appelé Densadeg ;

que les mesures prises par l'exploitant n'ont pas permis à ce jour de revenir à une situation normale ;

que les prochaines mesures prises par l'exploitant concernent les travaux sur les équipements précités (Densadeg, BA1) et que les équipements Invents ont désormais été remplacés ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du premier tiret de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANOFI-CHIMIE de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.2 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

que l'exploitant s'engage à ce que les travaux soient réalisés selon l'échéancier présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite, qui aboutiront au cours du 1^{er} semestre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé à GENTILLY (94250) au 9, rue du Président Salvador, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 réglementant les activités exercées sur le site de la société SANOFI CHIMIE sur la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SANOFI CHIMIE.

Fait à ROUEN, le **22 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

